

ARRETE 123\_2026  
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

**OBJET : Stationnement interdit sous la maison de santé côté la route de Castres à Puylaurens**

**Nous, Géraldine ROUANET, Maire de la Commune de PUYLAURENS,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28, L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°05-2026 ;

Considérant le risque d'incendie dû à l'absence de matériaux anti-feux sous la dalle de la maison de santé, il y a lieu pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement de tous les véhicules sur la voie citée en objet pendant la durée du chantier ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** En raison de l'absence de matériaux anti-feux sous la dalle de la maison de santé et qu'il existe un risque si un véhicule venait à bruler, le stationnement de tous les véhicules est interdit sous la maison de santé côté la route de Castres.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit de la maison de santé. La signalisation d'interdiction de stationnement sera à la charge et sous la responsabilité de la commune. Elle devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules.

**Article 3 :** Madame le Maire est la seule autorité compétente pour accorder une autorisation de pénétrer dans cette zone. La demande peut être faite :

- Par courrier : Mairie 1 rue de la mairie 81700 Puylaurens
- Par courriel : [contact@puylaurens.fr](mailto:contact@puylaurens.fr)

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière requis par la municipalité.

**Article 5 :** Madame le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens et au Codis du Tarn.

Fait à PUYLAURENS le 28/05/2026.

Le Maire,  
Géraldine ROUANET

Affichage le 29/05/2026.

